

YMAGIS

Société anonyme au capital de 1 987 764,50 €

Siège social : 40 rue Gabriel Crie – 92240 Malakoff

499 619 864 R.C.S. Nanterre

Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2018

CONVOCAION

Les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 29 juin 2018 à 8 heures 30 au siège social, 40 rue Gabriel Crie – 92240 Malakoff, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

À caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017,
3. Affectation du résultat de l'exercice,
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés - Constat de l'absence de convention nouvelle,
5. Nomination de Madame Sara Ravela, en remplacement de Madame Chloé Mayenobe, en qualité d'administrateur,
6. Nomination de Monsieur Mathias Hautefort, en remplacement de Madame Claire Deléris, en qualité d'administrateur,
7. Non renouvellement en qualité d'administrateur de Monsieur Jean-Marie Dura
8. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Jean Mizrahi, Président Directeur Général,
9. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social,
10. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux Directeurs Généraux Délégués,
11. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond, suspension en période d'offre publique,
12. Ratification du transfert du siège social du 85-87 avenue Jean Jaurès – 92120 Montrouge au 40 rue Gabriel Crie – 92240 Malakoff, à effet au 27 avril 2018,

À caractère extraordinaire :

13. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus, suspension en période d'offre publique,
14. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
15. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
16. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
17. Détermination des modalités de fixation du prix de souscription en cas de suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite annuelle de 10 % du capital, suspension en période d'offre publique,
18. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits, suspension en période d'offre publique,
19. Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires, suspension en période d'offre publique,
20. Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation, suspension en période d'offre publique,

21. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des Obligation Convertible En Actions Nouvelles ou Existantes (OCEANE), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées, suspension en période d'offre publique,
22. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail, suspension en période d'offre publique,
23. Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux 15ème, 16ème, 18ème et 20ème résolutions de la présente Assemblée,
24. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié et/ou certains mandataires sociaux de la société ou des sociétés liées, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, durée de l'autorisation, plafond, prix d'exercice, durée maximale de l'option,
25. Modification de l'article 9 des statuts concernant les modalités d'information des souscripteurs relative aux appels de fonds,
26. Mise en harmonie des statuts avec les dispositions issues de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et de son décret d'application n°2017-340 du 16 mars 2017 en matière de Say on Pay,
27. Mise en harmonie des statuts avec les dispositions issues de l'ordonnance n°2017-1162 du 12 juillet 2017 concernant le rapport sur le gouvernement d'entreprise,
28. Modification de l'article 16 des statuts afin de réduire le nombre minimum d'administrateurs de 4 à 3,

A caractère ordinaire :

29. Nomination de Monsieur Georges Garic, en qualité d'administrateur,
30. Pouvoirs pour les formalités.

Texte des projets de résolutions

À caractère ordinaire :

1. Première résolution

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de 131 937 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 16 711 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

2. Deuxième résolution

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2017

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2017, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice (part du groupe) de 786 983 euros.

3. Troisième résolution

Affectation du résultat de l'exercice

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice 2017, soit la somme débitrice de (131 937) euros, en totalité au compte Report à nouveau, qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (23 866 688) euros à un montant débiteur de (23 998 625) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende ou revenu n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

4. Quatrième résolution

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés - Constat de l'absence de convention nouvelle

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

5. Cinquième résolution

Nomination de Madame Sara Ravela, en remplacement de Madame Chloé Mayenobe, en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de nommer Madame Sara Ravela *en remplacement de* Madame Chloé Mayenobe, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années,

venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

6. Sixième résolution

Nomination de Monsieur Mathias Hautefort, en remplacement de Madame Claire Deléris, en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Mathias Hautefort *en remplacement de* Madame Claire Deléris, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

7. Septième résolution

Non renouvellement de Monsieur Jean-Marie Dura en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale après avoir constaté que le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Marie Dura arrivait à échéance à l'issue de la présente Assemblée décide de ne pas procéder à son renouvellement.

8. Huitième résolution

Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Jean Mizrahi, Président Directeur Général

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L.225-100 alinéa II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé en raison de son mandat à Monsieur Jean Mizrahi, Président Directeur Général, tels que présentés dans l'exposé des motifs.

9. Neuvième résolution

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Président Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social, tels que présentés dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise (pages 4 à 6).

10. Dixième résolution

Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux Directeurs Généraux Délégués

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et

d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de leur mandat, aux Directeurs Généraux Délégués, tels que présentés dans le Rapport sur le Gouvernement d'Entreprise (pages 4 à 6).

11. Onzième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 %, du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 30 juin 2017 dans sa douzième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- ▶ d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action YMAGIS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- ▶ de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- ▶ d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- ▶ d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- ▶ de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée par l'Assemblée Générale des actionnaires en date du 30 juin 2017 dans sa treizième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

Le Conseil ne pourra sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 25 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient

multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 19 877 625 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

12. Douzième résolution

Ratification du transfert du siège social du 85-87 avenue Jean Jaurès – 92120 Montrouge au 40 rue Gabriel Crie – 92240 Malakoff, à effet au 27 avril 2018

L'Assemblée Générale ratifie expressément la décision prise par le Conseil d'Administration dans sa séance du 9 mai 2018 de transférer le siège social du 85-87 avenue Jean Jaurès – 92120 Montrouge au 40 rue Gabriel Crie - 92240 Malakoff à effet au 27 avril 2018.

À caractère extraordinaire :

13. Treizième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.
- 2) Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le montant d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devra pas excéder 50 % du capital existant au jour de l'Assemblée Générale, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 5) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la

période d'offre.

- 6) Confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

14. Quatorzième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (par la société ou une société du groupe), avec maintien du droit préférentiel de souscription

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- 1) Délégué au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,
 - d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 30 % du capital existant au jour de la présente assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 25 millions d'euros.

Ces plafonds sont indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :
- a/ décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
- b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
 - offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,
- 5) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 6) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 7) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

15. Quinzième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
- d'actions ordinaires,
 - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la

société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital existant au jour de la présente assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 25 millions d'euros.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputera en outre sur le montant des plafonds prévus à la vingt-troisième résolution de la présente assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.
- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.
- 6) Décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'Administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.
- 7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 8) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille

matière.

- 9) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 10) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

16. Seizième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L 225-136 et L. 228-92 :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre,

Conformément à l'article L 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

- 3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital existant au jour de la présente assemblée, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 25 millions d'euros.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputera en outre sur le montant des plafonds prévus à la vingt-troisième résolution de la présente assemblée.

- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de

créance faisant l'objet de la présente résolution.

- 5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
 - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
 - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
- 7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.
- 8) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 9) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

17. Dix-septième résolution

Détermination des modalités de fixation du prix de souscription en cas de suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite annuelle de 10 % du capital

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1°, alinéa 2, du Code de commerce autorise le Conseil d'Administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des quinzième et seizième résolutions à déroger, dans la limite de 10% du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration, à l'un ou l'autre des montants suivants :

- ▶ le cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris le jour précédant la fixation du prix d'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 5 %;
- ▶ le cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris des trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5%.

Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

18. Dix-huitième résolution

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délégué au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :
 - ▶ d'actions ordinaires,
 - ▶ et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
 - ▶ et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à 18 mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital existant au jour de la présente assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 25 millions euros.

Le montant des émissions réalisées sur le fondement de la présente résolution s'imputera en outre sur le montant des plafonds prévus à la vingt-troisième résolution de la présente assemblée.

- 4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le conseil d'administration et ne pourra être inférieur, au choix du Conseil, à l'un ou l'autre des montants suivants :

- ▶ le cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris le jour précédant la fixation du prix d'émission, diminué éventuellement d'une décote maximale de 5 % ;

ou

- ▶ le cours moyen pondéré de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris des trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 5%.

5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce, au profit des catégories de personnes suivantes :

- ▶ les personnes morales, sociétés d'investissement, trusts ou fonds d'investissement, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans les secteurs numériques ou cinématographiques ; et/ou
- ▶ les sociétés, françaises ou étrangères, ayant la qualité de partenaire commercial de la Société et exerçant une part significative de leurs activités dans les domaines numériques ou cinématographiques ;
- ▶ les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et au (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.

7) Décide que le conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :

- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
- b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
- c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
- d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
- f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
- g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;

- i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;
 - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 8) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 9) Prend acte du fait que le conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

19. Dix-neuvième résolution

Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des quatorzième à seizième et dix-huitième résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, lorsque le Conseil d'Administration constate une demande excédentaire.

Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

20. Vingtième résolution

Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes et conformément aux articles L. 225-147 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Autorise le Conseil d'Administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond s'impute sur le plafond prévu à la vingt-troisième résolution de la présente assemblée concernant le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises.
- 4) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.
- 5) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 6) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

21. Vingt-et-unième résolution

Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des Obligations Convertibles En Actions Nouvelles ou Existantes (OCEANE), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 2) Délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des personnes ci-après nommément désignées, à l'émission d'Obligations Convertibles En Actions Nouvelles ou Existantes (OCEANE) dans les conditions fixées ci-dessous :
 - a. Nombre d'OCEANE : 100.000
 - b. Valeur nominale : 10 euros
 - c. Prix d'émission : au pair
 - d. Montant de l'emprunt obligataire : 1.000.000 euros
 - e. Absence de cotation des OCEANE
 - f. Les OCEANE ne sont pas librement cessibles et obligatoirement inscrites au nominatif
 - g. Intérêt annuel : 3% par an calculés sur une base de 365 jours par période de 12 mois entiers et consécutifs, payables annuellement,
 - h. Parité de conversion : une action ordinaire pour une OCEANE, le cas échéant ajusté

- i. Admission des actions sous-jacentes sur la même ligne de cotation que les actions ordinaires existantes
 - j. Date de remboursement : 28 juin 2023
 - k. Jouissance des actions émises suite à la conversion des OCEANE : ces actions porteront jouissance courante
- 2) Fixe à 18 mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 25 000 euros.
- A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- 4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux OCEANE et aux actions susceptibles d'être émises sur conversion des OCEANE, au profit des personnes ci-après nommément désignées :
- ▶ Madame Claudia SCHUBERT à concurrence de 50.000 OCEANE pouvant donner droit à un maximum de 50.000 actions ;
 - ▶ Madame Constanze RAUTHE à concurrence de 50.000 OCEANE pouvant donner droit à un maximum de 50.000 actions
- 5) Décide que le conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
- a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions dans les limites prévues par la présente résolution ;
 - e) déterminer les dates et les modalités de l'émission ;
 - f) déterminer le mode de libération des OCEANE à émettre ;
 - g) fixer toutes les autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
 - h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux OCEANE émis pendant un délai maximum de trois mois ;
 - i) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
 - k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des OCEANE ;
 - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 6) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 7) Prend acte du fait que le conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

22. Vingt-deuxième résolution

Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 5 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- 5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;
- 7) Décide que le Conseil d'Administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.
- 8) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

23. Vingt-troisième résolution

Limitation globale des plafonds des délégations prévues aux 15^{ème}, 16^{ème}, 18^{ème} et 20^{ème} résolutions de la présente Assemblée

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer :

- ▶ Le montant nominal global maximum des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des quinzième, seizième, dix-huitième et vingtième résolutions de la présente Assemblée à 10% du capital existant au jour de la présente assemblée, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- ▶ Le montant nominal global maximum des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis en vertu des quinzième, seizième et dix-huitième résolutions de la présente Assemblée à 25 000 000 euros,

24. Vingt-quatrième résolution

Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'octroyer des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux membres du personnel salarié (et/ou certains mandataires sociaux)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- 1) Autorise le Conseil d'Administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires ci-après indiqués, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital ou à l'achat d'actions existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.
- 2) Fixe à trente-huit mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente autorisation.
- 3) Décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que :
 - d'une part, les salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel, de la société YMAGIS et, le cas échéant, des sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce ;
 - d'autre part, les mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-185 du Code de commerce.
- 4) Le nombre total des options pouvant être octroyées par le Conseil d'Administration au titre de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou à acheter un nombre d'actions supérieur à 2 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée.
- 5) Décide que le prix de souscription et/ou d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration et ne pourra être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant sa fixation dans le respect de la réglementation applicable.

- 6) Décide qu'aucune option ne pourra être consentie :
- ni dans le délai de dix séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés sont rendus publics,
 - ni dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société, et la date postérieure de dix séances de bourse à celle où cette information est rendue publique,
 - moins de vingt séances de bourse après le détachement des actions d'un coupon donnant droit à un dividende ou à une augmentation de capital.
- 7) Prend acte de ce que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.
- 8) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration pour fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des options et de leur levée et notamment pour :
- fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste ou les catégories de bénéficiaires tels que prévus ci-dessus ; fixer, le cas échéant, les conditions d'ancienneté et de performance que devront remplir ces bénéficiaires ; décider des conditions dans lesquelles le prix et le nombre des actions devront être ajustés notamment dans les hypothèses prévues aux articles R. 225-137 à R. 225-142 du Code de commerce ;
 - fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de 10 ans, à compter de leur date d'attribution ;
 - prévoir la faculté de suspendre temporairement les levées d'options pendant un délai maximum de trois mois en cas de réalisation d'opérations financières impliquant l'exercice d'un droit attaché aux actions ;
 - accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution ; modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;
 - sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.
- 9) Prend acte que la présente autorisation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée toute autorisation antérieure ayant le même objet.

25. Vingt-cinquième résolution

Modification de l'article 9 des statuts concernant les modalités d'information des souscripteurs relative aux appels de fonds

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 9 des statuts comme suit, afin de remplacer le recours à une lettre recommandée avec accusé de réception par une publication au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) ou dans un journal d'annonces légales (JAL) concernant l'information des souscripteurs s'agissant des appels de fonds :

« Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs 15 jours au moins

avant la date fixée de chaque versement, **par un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) ou dans un Journal d'Annonces Légales (JAL) »,**

Le reste de l'article demeurant inchangé.

26. Vingt-sixième résolution

Mise en harmonie des statuts avec les dispositions issues de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et de son décret d'application n°2017-340 du 16 mars 2017 en matière de Say on Pay

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide :

- De mettre en harmonie les statuts avec les dispositions des articles L. 225-47, L. 225-53 et R. 225-33 du Code de commerce, telles que modifiées par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 et par le décret n°2017-340 du 16 mars 2017,
- De modifier en conséquence et comme suit le premier alinéa de l'article 17 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

*« Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique et détermine sa rémunération, **dans les conditions prévues par la loi.** »*

- De modifier en conséquence et comme suit le premier alinéa de l'article 22 des statuts :

*« L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenu jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration, **dans les conditions prévues par la loi.** »*

- De modifier en conséquence et comme suit le deuxième alinéa de l'article 22 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

*« Le Conseil d'administration détermine la rémunération du Président du Conseil d'administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués, **dans les conditions prévues par la loi.** »*

27. Vingt-septième résolution

Mise en harmonie des statuts avec les dispositions issues de l'ordonnance n°2017-1162 du 12 juillet 2017 concernant le rapport sur le gouvernement d'entreprise

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- De mettre en harmonie les statuts avec le dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce tel que modifié par l'ordonnance n°2017-1162 du 12 juillet 2017, créant un rapport sur le gouvernement d'entreprise,
- De modifier en conséquence et comme suit le dernier alinéa de l'article 33 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

*« Le Conseil d'administration établit un rapport de gestion **et un rapport sur le gouvernement d'entreprise**, contenant les indications fixées par la loi. »*

28. Vingt-huitième résolution

Modification de l'article 16 des statuts afin de réduire le nombre minimum d'administrateurs de 4 à 3

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide :

- De modifier les statuts afin de réduire le nombre minimum d'administrateurs au sein du conseil de 4 à 3, conformément aux règles légales,
- De modifier en conséquence et comme suit le premier alinéa de l'article 16 des statuts, le reste de l'article demeurant inchangé :

« La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion. »

À caractère ordinaire :

29. Vingt-neuvième résolution

Nomination de Monsieur Georges Garic en qualité d'administrateur

L'Assemblée Générale décide de nommer Monsieur Georges Garic en qualité d'administrateur, en adjonction aux membres en fonction, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

30. Trentième résolution

Pouvoirs pour les formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en comptes des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **27 juin 2018** à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, l'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur est constatée par une attestation de participation délivrée par le teneur de compte. Pour pouvoir participer à l'assemblée, cette attestation de participation doit être transmise par le teneur de compte à BNP PARIBAS Securities Services – CTS – Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex en vue d'obtenir une carte d'admission ou présentée le jour de l'assemblée par l'actionnaire qui n'a pas reçu sa carte d'admission.

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions de l'article L. 225-106 du Code de commerce;
- b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c) Voter par correspondance.

Depuis le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration a été mis en ligne sur le site de la société (www.ymaqis.com).

Les actionnaires au porteur peuvent, demander par écrit au à BNP PARIBAS Securities Services – CTS – Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex, de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu par les services de BNP PARIBAS Securities Services – CTS – Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex, au plus tard le **25 juin 2018**.

Lorsque l'actionnaire désigne un mandataire, il peut notifier cette désignation en renvoyant le formulaire signé et numérisé par voie électronique, accompagné de la photocopie recto verso de sa carte d'identité et le cas échéant de son attestation de participation, à l'adresse suivante : investisseurs@ymaqis.com. La procuration ainsi donnée est révocable dans les mêmes formes.

Les actionnaires ayant demandé l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour devront transmettre à la Société une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes, au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R. 225-73-1 du Code de commerce sont mis en ligne sur le site internet de la société (www.ymagis.com) depuis le vingt et unième jour précédant l'assemblée.

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce est mis à disposition au siège social.

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut adresser au Président du Conseil d'administration de la société des questions écrites jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **25 juin 2018**. Ces questions écrites devront être envoyées, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, soit par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : investisseurs@ymagis.com. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Le Conseil d'administration

ACTIVITE DE L'EXERCICE 2017

◆ FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Le groupe Ymagis a connu une année 2017 ponctuée des événements qui lui ont permis de renforcer ses positions de partenaire incontournable des exploitants de cinéma et des ayants droit européens. L'activité de financement amorce quant à elle un déclin programmé même si elle reste la première contributrice aux résultats du groupe.

▶ Premiers recoupements VPF

A fin 2016, le groupe a terminé de collecter des VPF sur les territoires de la République Tchèque, la Pologne et l'Autriche, ce qui a eu pour conséquence une première réduction du nombre de projecteurs numériques générant des VPF. En 2017, la fin de la collecte est intervenue pour certains exploitants de cinéma en Allemagne et en Bulgarie pour un total de 508 écrans. La fin du programme VPF sur ces deux territoires étant intervenue en fin d'année civile, l'impact sur le chiffre d'affaires de la business unit VPF ne se fera vraiment sentir qu'à compter de 2018.

▶ Signature de contrats de maintenance chez CinemaNext

Notre business unit d'équipements de salles de cinéma a signé des partenariats commerciaux avec CineStar en Allemagne pour la maintenance de 409 écrans répartis dans 52 cinémas et avec Nordisk en Norvège pour 78 écrans. Ces contrats permettent à Ymagis de renforcer son rôle de prestataire de premier plan avec des circuits fortement implantés localement.

▶ Lancement de l'offre Sphera

Afin de répondre aux besoins de ses clients, CinemaNext a lancé avec succès cette année son offre Sphera. Ce concept de salle de cinéma Premium, qui combine l'essence des meilleures technologies d'image, de son et d'équipements techniques, a été installé pour la première fois à Athènes dans un cinéma de Village Cinemas en octobre 2017. Les premiers résultats commerciaux démontrent la pertinence du concept puisqu'en réduisant le nombre de sièges de 25% environ, cette salle a augmenté ses recettes de billetterie de près de 50%.

▶ Renforcement de partenariats commerciaux long-terme

Notre business unit Eclair a enregistré en 2017 plusieurs succès commerciaux qui démontrent la qualité des prestations réalisées par l'entreprise. A titre d'exemple, un accord cadre pour une durée de trois ans a été signé avec la société suisse DiagonalFilm pour de la livraison de contenus, le groupe Gaumont nous a confié la restauration de 100 films de son catalogue, assurant à la division Restauration de l'activité pour les trois prochaines années. Enfin, notre activité avec les plateformes de SVOD, telles que Netflix ou Amazon, ont fortement augmenté dans les domaines du doublage, du sous-titrage de séries et de la production d'audiobooks.

► Lancement d'EclairPlay outre-Atlantique et en Australie

La plateforme EclairPlay de livraison de films aux exploitants de cinéma a été déployée avec succès aux Etats-Unis. Aujourd'hui, plus de 170 cinémas y sont directement connectés. En Australie, le contrat de partenariat signé avec la société Shooting Star a permis de débiter le déploiement de la solution avec pour objectif de connecter plusieurs centaines de salles de cinémas en 2018 sur le continent.

► Développement international d'EclairColor

EclairColor est un standard technologique pour la projection numérique qui a été développé par les équipes techniques d'Eclair et de CinemaNext. Il permet, avec une gamme de projecteurs de nouvelle génération, de projeter des films avec un niveau de contraste accru, appelé aussi High Dynamic Range. EclairColor offre une meilleure représentation de la luminosité et des couleurs et apporte une amélioration significative de l'expérience cinéma aux spectateurs.

Depuis son lancement fin 2016, EclairColor est parvenu à s'imposer en Europe puisque 123 salles de cinéma projettent aujourd'hui des films préparés sous ce format. La technologie peut s'appliquer à tout type de cinéma, mais aussi à tout type de film, aussi bien des films d'auteurs que des « blockbusters » tels que La La Land, Seven Sisters, la Ch'tite famille ou Belle et Sébastien 3 qui ont tous été remasterisés et distribués en salle en EclairColor.

La qualité de l'image projetée en EclairColor est réellement perçue par le spectateur. Une étude a été réalisée par l'Observatoire de la Satisfaction en sortie de salle en juillet 2017. Elle démontre que notre standard augmente significativement le taux d'appréciation d'un film par rapport à une projection numérique standard :

- 96,7% des spectateurs affichent un taux de satisfaction très élevé de leur expérience EclairColor,
- 97,3% d'entre eux ont l'intention de renouveler leur expérience EclairColor et plus des deux-tiers sont prêts à recommander EclairColor à leurs proches.

► Lancement réussi d'EclairGame

Démontrant notre capacité d'innovation et de mise sur le marché réussie de produits répondant aux attentes de nos clients, nous avons lancé l'offre EclairGame fin septembre en test en région parisienne avant de signer un premier accord de partenariat avec les cinémas Pathé Gaumont en décembre 2017.

EclairGame est un concept qui permet aux passionnés d'eSport, professionnels ou amateurs, de participer à des compétitions ou d'effectuer des sessions d'entraînement aux jeux vidéo les plus populaires au sein d'une salle de cinéma. Joueurs et spectateurs se retrouvent ainsi pour profiter à la fois du confort, de la convivialité et de l'interactivité que permet la combinaison des technologies numériques et de la salle de cinéma.

Le modèle économique d'EclairGame s'appuie à la fois sur l'organisation des manifestations et la monétisation des followers qui suivent en direct les compétitions ou sessions d'entraînement retransmises sur internet ou même à la télévision.

► Intégration des entités acquises

Ymagis a réalisé ces dernières années un certain nombre d'acquisitions pour compléter son offre et sa couverture géographique. A Berlin, le studio de doublage Christa Kistner et à Madrid, le studio Tecnison ont permis de compléter notre dispositif technique pour être en mesure de répondre efficacement aux attentes d'agrégateurs de contenus mondiaux. En France, la reprise de ST'501, l'un des principaux acteurs spécialisés dans le sous-titrage pour sourds et malentendants, le sous-titrage multilingue et l'audiodescription, a renforcé notre offre sur ce segment de marché. En Italie, le rachat d'OpenSky a permis de raccorder 650 cinémas supplémentaires à notre réseau d'acheminement de contenus par satellite. A Dallas, nous avons créé la filiale CinemaNext North America en partenariat avec CinTech Services et avons mené une opération similaire en Turquie avec Omega Sinema Sistemleri en vue de devenir le leader turc des services aux exploitants.

L'année 2017 a été l'occasion d'intégrer l'ensemble de ces actifs dans l'organisation Ymagis tout en bénéficiant de synergies de revenus et de coûts à effet immédiat.

◆ **ANALYSE DE L'ACTIVITE PAR BUSINESS UNIT**

Le groupe Ymagis a réalisé 179,6 M€ de chiffre d'affaires en 2017 en croissance de 0,8% par rapport à 2016. Cette évolution est contrastée avec une réduction de près de 8,0M€ de chiffre d'affaires de l'activité VPF plus que compensée par la croissance des deux autres business units CinemaNext et Eclair qui génèrent ensemble 9,4M€ de revenus supplémentaires sur l'exercice.

en K€	2017	2016	Var.	Var. %
Chiffre d'affaires	179 629	178 162	1 467	0,8%
EBITDA	42 474	48 016	(5 542)	(11,5)%
EBIT	7 489	737	6 754	916,5%
EBT	3 383	(6 163)	9 546	154,9%
<i>KPIs</i>				
EBITDA en % du Chiffre d'affaires	23,6%	27,0%		
EBIT en % du Chiffre d'affaires	4,2%	0,4%		
EBT en % du Chiffre d'affaires	1,9%	(3,5)%		

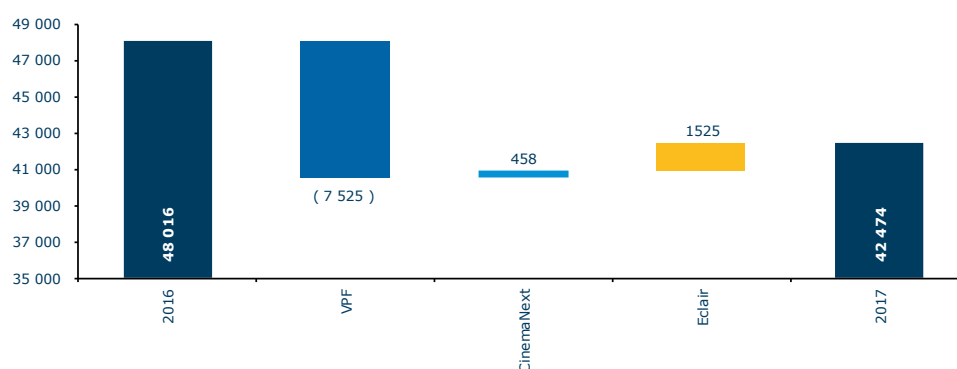
Le groupe Ymagis profite d'une croissance de 0,8% de son chiffre d'affaires en 2017 pour tutoyer pour la première fois de son histoire la barre des 180M€. L'évolution du mix de chiffre d'affaires entre une activité très capitalistique, le VPF, qui commence à décroître, et la montée en puissance d'activités moins capitalistiques portées par CinemaNext et Eclair, a un impact négatif sur l'EBITDA du groupe de plus de 5,5M€ et 3,4 points par rapport à 2016.

Pour autant, la marge opérationnelle du groupe (EBIT) atteint 4,2% à fin d'année en amélioration de 3,8 points notamment en raison du passage d'une provision liée à l'abandon de la technologie satellitaire RBC en 2016.

Retraité de cet élément non récurrent de 7,9M€, la marge d'EBIT 2016 aurait atteint 8,6M€ et 4,8% du chiffre d'affaires de l'année, légèrement supérieure à celle enregistrée en 2017. On peut en tirer les conclusions suivantes :

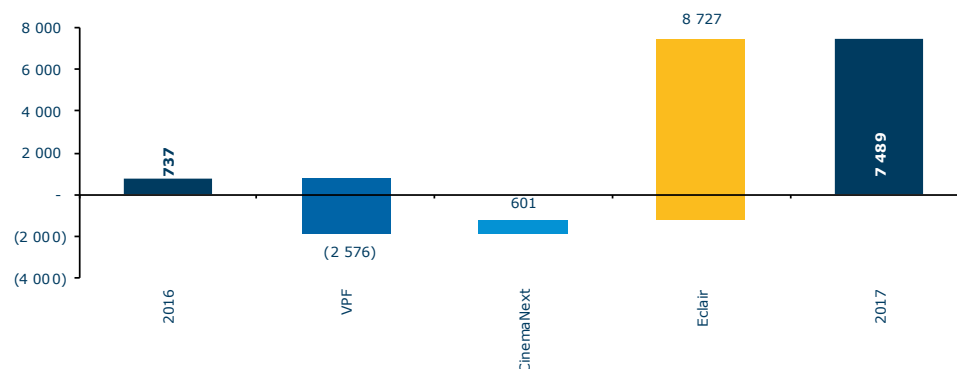
- CinemaNext a maintenu voire amélioré son niveau de performance durant l'année écoulée ;
- Les actions menées chez Eclair pour, d'une part augmenter la productivité des activités et, d'autre part consolider ses positions en Europe avec l'acquisition de cibles rentables, ont porté leurs fruits.

Marge d'EBITDA



La réduction de 5,5M€ de l'EBITDA du groupe Ymagis est l'effet conjugué d'une réduction de plus de 7,5M€ de la marge d'EBITDA générée par la Contribution à la Transition Numérique et l'augmentation de 2,0M€ de la marge d'EBITDA des deux autres business units CinemaNext et Eclair.

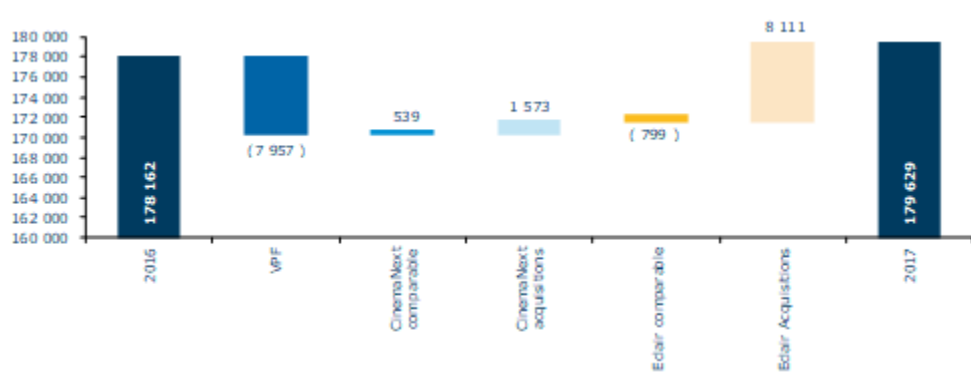
Marge opérationnelle (EBIT)



La marge opérationnelle (EBIT) du groupe Ymagis progresse de 6,8M€ sous l'effet de :

- La prise en compte chez Eclair d'une provision pour dépréciation d'actif non récurrente en 2016 d'un montant de 7,9M€ ;
- Une réduction de 2,6M€ de la marge d'EBIT générée par le VPF ;
- Une augmentation conjuguée de la marge d'EBIT des business units CinemaNext et Eclair de plus de 1,4M€.

Chiffre d'affaires à périmètre comparable



A périmètre comparable, le groupe Ymagis supporte une réduction de 7,7M€ de son chiffre d'affaires par rapport à 2016. En plus de la perte de revenus VPF, l'activité Eclair a connu une baisse de ses revenus de l'ordre de 0,8M€ essentiellement imputable à la division Post-Production qui a rationalisé son portefeuille de clients en début d'année sur l'activité Séries et Fictions TV. En revanche, CinemaNext a vendu plus de 0,5M€ d'équipements supplémentaires à ses clients sur la période par rapport à l'année précédente.

L'effet des acquisitions et changement de périmètre en 2017 est donc positif de 9,7M€ et se décompose :

- Pour CinemaNext en un chiffre d'affaires additionnel de CinemaNext North America et de Kraftwerk Belarus partiellement compensé par l'arrêt des activités d'équipement de salles de cinéma de CinemaNext Turquie. Le net de ces variations représente une augmentation de revenus de 1,6M€ ;
- Pour Eclair en un chiffre d'affaires supplémentaire de 8,1M€ dont 6,1M€ liés aux acquisitions des studios d'enregistrement et doublage ST'501 en France, Tecnison en Espagne et Christa Kistner en Allemagne. S'ajoutent également 2,0M€ de revenus provenant de l'acquisition d'Opensky Italie, société dédiée à l'acheminement de contenus par satellite.

**DEMANDE D'ENVOI
DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES**

Je soussigné :

NOM ET PRENOM _____

ADRESSE _____

Propriétaire de _____ action(s) sous la forme :

- nominative,

prie la Société **YMAGIS**, de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale Mixte du 29 juin 2018 les documents visés par l'article R.225-83 du Code de commerce

A _____, le / / 2018

Signature

NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'Article R 225-88 du Code de commerce les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'Article R.225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.»

**Cette demande est à retourner à BNP Paribas Securities Services
C.T.S – Assemblées – 9 rue du Débarcadère – 93751 Pantin Cedex**